



## Modèle de motion contre le « choc des savoirs »

« L'article R 422-2 du Code de l'éducation (décret n° 2016-1063 du 3 août 2016, art 2 qui est la version remaniée de l'article 2 du décret fondateur de l'autonomie des EPLE du 30 août 1985) précise bien que « *Les collèges disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte [notamment] sur l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves* ».

En vertu de cet article\* qui affirme l'autonomie des collèges en matière de pédagogie et de l'article D 332-5 du code de l'éducation, le collège XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à ne pas mettre en œuvre la réforme dite du « choc des savoirs » pour tous les points qui relèvent de sa compétence directe.

Par ailleurs, considérant le danger que présente cette réforme pour les élèves, la perte de liberté pédagogique pour les professeur.es, l'augmentation des amplitudes horaires et ses conséquences néfastes pour les personnels techniques et d'éducation, les nuisances organisationnelles pour les personnels de direction et le manque de considération globale pour l'ensemble des acteurs et actrices de l'éducation, le collègue XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX soutiendra toutes les actions qui viseront à démontrer le danger de cette réforme et à en empêcher la mise en œuvre. Les professeur.es s'engagent donc à ne pas participer à la constitution des groupes de niveau.

\*article de la partie législative du Code de l'éducation, c'est-à-dire un texte supérieur en hiérarchie des normes à un arrêté, comme celui du 15 mars 2024, qui encadre la réforme dite « du choc des savoirs »